

## I - REPRODUCTION DE DOCUMENTS :

Ces tarifs s'appliquent à tous les documents conservés aux Archives départementales, sauf ceux soumis au droit de la propriété intellectuelle, ou, s'agissant d'archives privées, si leur entrée aux Archives départementales est assortie de restrictions en matière d'accès ou de réutilisation

Pour les documents protégés par le droit d'auteur, la reproduction n'est possible qu'en vue d'un usage privé des personnes selon les dispositions de l'art. L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ; la fourniture de copies numérisées à d'autres fins n'est assurée que si les droits patrimoniaux ont été cédés au Département ou, dans le cas contraire, si le demandeur, a obtenu, à son initiative et à ses frais, les droits d'exploitation auprès des ayants droit.

Les tarifs ci-après sont des tarifs annuels. L'unité de tarification est la vue pour les documents textuels et iconographiques ou la minute pour les documents sonores et audiovisuels. Les frais de port sont à la charge du demandeur.

Un demi-tarif est accordé sur tous les prix indiqués pour les étudiants et les enseignants si la demande concerne leur projet de recherche ou d'enseignement, et les demandeurs d'emploi, sur présentation d'un justificatif.

Il ne sera pas donné suite aux demandes dont le volume est disproportionné aux moyens dont les Archives départementales disposent.

Toute reproduction de document numérisé par les Archives départementales de l'Hérault doit comporter la mention « **Cliché Archives de l'Hérault** », suivie de la cote du document.

Ref.	Type de reproduction	Tarif
<b>1. DOCUMENTS ORIGINAUX NON NUMERISES</b>		
1.1	<b>Prise de vue numérique effectuée par le demandeur</b> sur un scanner en libre service mis à disposition en salle des originaux (clé usb personnelle)	<b>Gratuité</b>
1.2	<p><b>Reproduction pour des besoins administratifs ou juridiques.</b> Prise de vue numérique standard effectuée par le personnel des Archives sur le scanner de la salle des originaux.</p> <p>Livraison par ftp d'un fichier jpeg, 300 dpi, en couleur. Dimensions maximales du document : A2. Pour des formats supérieurs au A2 tels que plans, affiches, etc. un autre matériel de numérisation sera utilisé, paramétré selon une qualité standard.</p> <p><b>Sont concernés :</b></p> <p>1°) les services ou organismes sous l'égide du Conseil départemental</p> <p>2°) les administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public demandant des reproductions de leurs fonds ou versements</p> <p>3°) les personnes physiques ou morales de droit privé (y compris notaires)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Gratuité</b> dans la limite de 25 vues par demande</p> <p><i>En cas de demande portant sur un volume important de documents et sous réserve que les documents souhaités soient clairement identifiés, le service des Archives peut inviter le demandeur à venir les consulter sur place pour n'emporter copie que des pièces qu'il souhaite.</i></p>
1.3	<p><b>Reproduction patrimoniale (qualité édition) : numérisation effectuée par les Archives sur un scanner à usage patrimonial ou à l'aide un appareil photo à dos numérique pour des besoins d'édition ou autre besoin nécessitant une qualité supérieure.</b></p> <p>Livraison d'un fichier 300 dpi par défaut, Tif ou jpeg pour les documents figurés, Jpeg pour des documents textuels, Wave pour les documents sonores et MP4 ou YUY2 pour les documents audiovisuels.</p>	
1.3.1	Déposant ou donateur d'un fonds privé ou service versant demandant des reproductions de son fonds ou versement (cf. 5. dispositions particulières)	<b>Gratuité</b> sous réserve des possibilités du service
1.3.2	Administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, lorsqu'il ne s'agit pas de leurs fonds ; Personnes physiques ou morales de droit privé	<p><i>Dans la limite de 200 vues par demande et par mois :</i></p> <p>Format ≤ A2 : <b>4,00 €</b></p> <p>Format &gt; A2 et ≤ A0 : <b>6,00 €</b></p> <p>Format &gt; A0 : <b>8,00 €</b></p> <p>(reproduction disponible uniquement pour certains types de documents)</p> <p>Documents audiovisuels : <b>4,00 €</b> la minute</p> <p><i>Au-delà de 200 vues par demande et par mois :</i></p>

# Tarifs de reproduction et de réutilisation

			<i>l'administration fera appel à un prestataire extérieur afin d'établir un devis et fera parvenir le devis au demandeur afin qu'il y donne suite, s'il le souhaite.</i>	
<b>1.4</b>	Numérisation d'un document déjà numérisé effectuée par les Archives selon des <b>prescriptions techniques fournies par le demandeur</b>		Format ≤ A2 : <b>12,00 €</b> la vue Format > A2 et ≤ A0 : <b>18,00 €</b> la vue Documents audiovisuels : <b>5,00 €</b> la minute	
<b>2. EXTRACTION ET DUPLICATION DE FICHIERS DEPUIS LES COLLECTIONS NUMERIQUES</b>				
Les demandes de fourniture de fichiers numériques donnent lieu à une copie des enregistrements numériques en l'état, tels que détenus par les Archives départementales.				
<b>2.1</b>	Documents numériques diffusés ou non sur le portail des Archives		<b>Gratuité</b> - Ne sont facturés que les coûts de mise à disposition (cf. 4. délivrance de reproductions)	
<b>2.2</b>	Base de données		<b>50,00 €</b>	
<b>3. PHOTOCOPIES OU IMPRESSIONS PAPIER D'UNE IMAGE NUMERIQUE<sup>1</sup></b>				
<b>3.1</b>	Photocopie ou impression papier standard (NB ou couleur) effectuée en libre service sur un matériel mis à disposition en salle des originaux	Format A4	<b>0,20 €</b> la feuille	Sans objet
		Format A3	<b>0,40 €</b> la feuille	Sans objet
<b>3.2</b>	Impression papier couleur jet d'encre effectuée par les Archives sur une imprimante haute qualité (encres pérennes, large spectre colorimétrique), papier 120 g	Format A4	<b>2,00 €</b> la feuille	Sans objet
		Format A3	<b>4,00 €</b> la feuille	
		Format > A3 et ≤ A0	<b>10,00 €</b> par 50 cm entamés	Sans objet
<b>4. DELIVRANCE DE REPRODUCTIONS : FRAIS DE MISE A DISPOSITION</b>				
<b>4.1</b>	<b>Délivrance de fichiers numériques préexistants pour moins de 1000 vues/an :</b>			
4.1.1	Préparation des fichiers		<b>Gratuité</b>	
4.1.2	Envoi par mail (jusqu'à 5 fichiers maximum pour les images uniquement, pas d'envoi par mail pour le son et la vidéo)		<b>Gratuité</b>	
4.1.3	Envoi par plateforme de transfert en ligne		<b>Gratuité</b>	
4.1.4	Gravure des fichiers numériques et fourniture d'un support		<b>2,75 €</b> le CD	
4.1.5			<b>5,00 €</b> le DVD	
<b>4.2</b>	<b>Délivrance de fichiers numériques préexistants, à partir de 1000 vues/an</b> : Préparation des fichiers et copie sur disque dur fourni par le demandeur (frais de port à sa charge)		<b>250,00 €</b> jusqu'à 10 000 vues <b>+ 50,00 €</b> par tranche de 10 000 vues supplémentaires	
<b>4.3</b>	<b>Envoi d'impressions papier :</b>			
4.3.1	Frais d'emballage format supérieur au A4 <sup>2</sup>	Format > A4 ≤ A2	<b>1,50 €</b> le conditionnement (tube ou enveloppe)	
4.3.2		Format > A2 et ≤ A0	<b>4,50 €</b> le conditionnement (tube ou enveloppe)	
4.3.3	Frais de port	Tarifs en vigueur selon prestataire (tarifs postaux par défaut)		

<sup>1</sup> Pour toute impression d'un document, il faut ajouter au prix de l'impression le prix de la prise de vue ou de l'extraction du fichier depuis les collections numérisées.

<sup>2</sup> Prix forfaitaire, par envoi.

## 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une exonération pourra être accordée aux **projets mettant particulièrement en valeur les actions du Département. Etablissements scolaires** ayant travaillé en partenariat avec le service éducatif des Archives départementales : exonération totale.

**Les déposants ou donateurs ou services versants de fonds publics ou privés** sont exonérés du paiement des prestations (reproduction et réutilisation) pour leurs fonds dans les conditions suivantes :

- personnes privées donatrices, associations donatrices, entreprises donatrices : exonération totale
- **associations** : exonération si prévue dans une convention de partenariat avec le Conseil départemental de l'Hérault
- **communes du département de moins de 2000 habitants** : exonération totale des droits de réutilisation de leurs propres archives et gratuité de reproduction dans la limite de 50 vues reproduites /an.
- **communes du département de plus de 2000 habitants** : exonération totale des droits de réutilisation de leurs propres archives et paiement des reproductions.

Les éventuels frais de fourniture restent dus.

## II - RÉUTILISATION DE DONNÉES OU IMAGES PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT

Les tarifs s'entendent en euro TTC, à la vue (et à la minute pour le son et la vidéo) et par an, sauf dans le cas d'usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.), auquel cas les tarifs sont à régler une fois, pour la durée de l'exploitation. Au paiement des frais de réutilisation s'ajoutent des frais de reproduction quand le document n'est pas numérisé et que la numérisation est réalisée par les Archives départementales.

Sont notamment considérées comme des réutilisations non commerciales, les publications à compte d'auteur à vocation pédagogique ou scientifique, les publications des sociétés savantes, de manière générale les publications sous forme papier ou électronique diffusées gratuitement et ne bénéficiant pas de recettes publicitaires, ainsi que les expositions des administrations (dont les établissements culturels) et des associations dont l'entrée est gratuite.

Est notamment considérée comme commerciale toute réutilisation en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition du public ou d'un tiers à titre onéreux, ou donnant lieu à rémunération au titre des droits d'auteur, ou bénéficiant de recettes publicitaires ou commerciales.

Il appartient à l'utilisateur du document de se mettre en conformité au regard de la législation liée à la réutilisation des données publiques, à la propriété intellectuelle, à la protection de la vie privée et au droit à l'image.

L'exploitation par des tiers de fonds d'archives privées ou de documents protégés par des droits d'auteur ne constitue pas une réutilisation d'informations publiques. Toutefois, des tarifs identiques à ceux des archives publiques sont appliqués, si les droits ont été cédés au Département de l'Hérault.

Pour les fonds dont le Département ne détient pas des droits, il appartient au demandeur d'acquiescer les droits d'exploitation auprès des ayants droit, à ses frais et à son initiative, avant toute fourniture d'images par les Archives départementales.

Type de réutilisation	Tarif à la vue
Réutilisation privée ou publique non commerciale	Gratuité
Réutilisation publique commerciale non massive (inférieure à 1000 vues)	Gratuité
Réutilisation publique commerciale massive des fichiers et données associées produits dans le cadre des programmes de numérisation financés par le Département (supérieure à 1000 vues)	0,005 €